

DECISION DCC 21-194 DU 02 SEPTEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Parakou du 28 novembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 22 décembre 2020 sous le numéro 2404/668/REC-20, par laquelle monsieur Hugues AGBOHOUNTO, en détention à la maison d'arrêt de Ouidah, forme un recours aux fins de déclarer sa détention provisoire arbitraire et contraire à la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que poursuivi des chefs d'association de malfaiteurs et de vol, il a été inculpé et mis en détention provisoire d'abord à la prison civile de Ouidah le 20 octobre 2015 puis, transféré à celle de Parakou le 19 octobre 2018 et actuellement gardé à la maison d'arrêt de Cotonou depuis le 17 janvier 2021 ; qu'il ajoute qu'il n'a été écouté qu'une seule fois par le juge d'instruction du 2^{ème} cabinet le 20 novembre 2016 ; que depuis lors, il n'a plus été extrait encore moins auditionné par une autorité judiciaire ; que se fondant sur les articles 147, 153 et 577



du code de procédure pénale et 7. 1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, il estime sa détention provisoire arbitraire et demande sa mise en liberté d'office ;

Considérant qu'en réponse, le juge d'instruction du 2^{ème} cabinet du tribunal de première Instance de deuxième classe de Ouidah indique que tous les actes d'instruction ont été régulièrement posés à l'égard de monsieur Hugues AGBOHOUNTO et le dossier est en règlement définitif au parquet ; qu'il précise que le requérant est poursuivi pour des faits de vol et d'association de malfaiteurs ; que les recherches effectuées au niveau de sa juridiction ont révélé que le nommé Hugues AGBOHOUNTO avait bénéficié d'une liberté provisoire et que cette situation a faussé le suivi de sa situation carcérale et la notification régulière des actes de procédure le concernant ; qu'il ajoute, qu'à la date de ses observations, la détention provisoire du requérant depuis le 21 novembre 2016 est en deçà du délai maximal d'instruction de cinq (05) ans prescrit par le code de procédure pénale en matière criminelle ;

Vu les articles 6 et 7. 1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéas 6 et 7 et 153 alinéa 2 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013, modifiée et complétée par la loi n° 2018-14 du 02 juillet 2018, portant code de procédure pénale ;

Considérant que les articles 6 et 7. 1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énoncent respectivement : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ; que les articles 147 alinéa 6 et 153 alinéa 2 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013, modifiée et complétée par la loi n° 2018-14 du 02 juillet 2018 portant code de procédure pénale disposent respectivement : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable*

f *g*

trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques » ; « Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure » ; qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ; que par ailleurs, selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

- cinq (05) ans en matière criminelle ;

- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'en matière criminelle, l'information doit donc être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit excéder cinq (05) ans ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour le crime d'association de malfaiteurs et de vol ; qu'à la date de la saisine de la Cour, l'instruction de l'affaire qui remonte au 21 novembre 2016 n'a pas encore excédé les cinq (05) ans prévus par la loi en la matière ; qu'il y a lieu de dire qu'elle n'est pas anormalement longue et ne constitue pas une violation de la Constitution de ce chef ;

Considérant que si le mandat de dépôt du requérant a été régulièrement prolongé à la date de son recours, le 22 décembre 2020, il a passé environ quarante-neuf (49) mois de détention provisoire au lieu de trente (30) mois prévus par l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale ci-dessus cité ; qu'ainsi, la détention provisoire du requérant est abusive de ce chef ; que par ailleurs, le renouvellement complet du personnel d'une agence pénitentiaire et le transfèrement d'un inculpé d'une prison à une autre ne sauraient justifier la non notification des prolongations de détention provisoire à l'intéressé ; que la Cour a constamment jugé que « dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable » ; qu'il y a lieu de dire que la détention provisoire de



monsieur Hugues AGBOHOUNTO est abusive et constitue une violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que l'instruction de l'affaire Hugues AGBOHOUNTO n'est pas anormalement longue.

Article 2 : Dit que la détention provisoire de monsieur Hugues AGBOHOUNTO est abusive et constitue une violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Hugues AGBOHOUNTO, au juge d'instruction du 2^{ème} cabinet du tribunal de première Instance de deuxième classe de Ouidah, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur

Le Président,


Rigobert A. AZON. -


Joseph DJOGBENOU

